



**PRÉFÈTE
DES DEUX-SÈVRES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Service de la coordination et du soutien interministériels
Bureau de l'environnement

Arrêté préfectoral portant autorisation de pénétrer dans les propriétés privées sur le territoire des communes de Niort et Bessines afin de permettre la réalisation d'un document d'arpentage en vue d'un projet de création d'une voie verte sur les itinéraires Magné/Bessines/Niort

La préfète des Deux-Sèvres,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'ordre national du Mérite

Vu le Code pénal et notamment les articles 322-1, 322-2, 433-11, R.610-5 et R.635-1 ;

Vu le Code de justice administrative ;

Vu la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics et notamment son article 1^{er} ;

Vu la loi n° 43-374 du 6 juillet 1943, modifiée et validée par la loi n° 57-391 du 28 mars 1957 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret du président de la République du 15 février 2022 portant nomination de Madame Emmanuelle DUBÉE en qualité de préfète des Deux-Sèvres ;

Vu le décret du président de la République du 18 octobre 2023 portant nomination de Monsieur Patrick VAUTIER, en qualité de sous-préfet de l'arrondissement de Niort, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu l'arrêté préfectoral du 7 novembre 2024 portant délégation de signature à Monsieur Patrick VAUTIER, sous-préfet de l'arrondissement de Niort, secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres ;

Vu le courrier de la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) du 7 janvier 2025 sollicitant une autorisation de pénétrer sur des propriétés privées situées sur le territoire des communes de Niort et Bessines, entrant dans le périmètre du projet de construction d'infrastructures cyclables sur les itinéraires Magné/Bessines/Niort ;

Vu les plans des emprises cadastrales concernées ;

Considérant que la Communauté d'Agglomération du Niortais (CAN) s'est engagée dans le développement des mobilités décarbonées ;

Considérant que le projet de construction d'infrastructures cyclables sur les itinéraires Magné/Bessines/Niort permettra d'offrir un réseau cyclable continu et sécurisé de 450 km ;

Considérant que le projet de construction d'infrastructures cyclables sur les itinéraires Magné/Bessines/Niort est visé par le Schéma directeur des infrastructures cyclables adopté par les élus communautaires en mars 2023 ;

Considérant que l'étude du projet de construction d'infrastructures cyclables sur les itinéraires Magné/Bessines/Niort nécessite la réalisation d'opérations sur les propriétés privées sur les communes de Niort et Bessines concernées par le projet ;

Considérant qu'il importe de faciliter l'accès aux propriétés privées considérées, pour y mener les études préalables et indispensables à la réalisation du projet de construction d'infrastructures cyclables sur les itinéraires Magné/Bessines/Niort;

Considérant qu'en application de l'article premier de la loi du 29 décembre 1892 sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution des travaux publics, le préfet fixe par arrêté les modalités d'accès aux propriétés privées ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRÊTE :

Article 1 : Les agents du cabinet de géomètre Sit&a Conseil, ainsi que les agents de l'administration, sont autorisés, sous réserve des droits des tiers, à procéder au piquetage et aux études pour le projet de construction d'infrastructures cyclables sur les itinéraires Magné/Bessines/Niort.

À cet effet, ils pourront pénétrer dans les propriétés publiques et privées closes ou non closes, sauf à l'intérieur des maisons d'habitation, et dans les bois soumis au régime forestier, y planter des balises, y établir des jalons et piquets ou repères, y pratiquer des sondages, fouilles et coupures, y faire des abattages, élagages, ébranchements, nécessaires et autorisés par la loi, y procéder à des relevés topographiques ainsi qu'à des travaux d'arpentage et de bornage et autres travaux ou opérations que les études et l'élaboration des projets rendront indispensables.

Les opérations ci-dessus seront effectuées sur le territoire des communes de Niort et Bessines, concernées par le projet, sur les parcelles suivantes :

- Avenue de Sevreau (Niort)
- YL 576,
- YL 575,
- YL 70,
- YL 69,
- YL 467,
- YL 423,
- YL 568,
- YL 571,
- YL 573,
- YL 567,
- YL 570,
- YL 74,
- YL 75,

- Rue Pierre Mendès-France (Bessines) :
 - AL 137,
 - AL 140,
- Avenue de la Rochelle (Niort) :
 - AM 357.

Cette autorisation est valable à compter de la date de signature du présent arrêté pour une durée maximale de 3 mois.

Elle sera périmée de plein droit si elle n'est pas suivie d'exécution dans les six mois suivant sa date de signature.

Article 2 : Les responsables et les agents chargés des études seront munis d'une ampliation du présent arrêté qu'ils seront tenus de présenter à toute réquisition.

Ils ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892. Ils devront respecter un délai de dix jours à compter de l'affichage de l'arrêté prévu à l'article 6 du présent arrêté.

En outre, pour ce qui concerne les propriétés closes autres que les maisons d'habitation, l'introduction ne pourra avoir lieu qu'après un délai de cinq jours après notification de l'arrêté au propriétaire ou en son absence au gardien de la propriété. À défaut de gardien connu demeurant dans la commune, l'accès à la propriété ne pourra avoir lieu, avec l'assistance du juge d'instance, qu'après un délai de cinq jours à compter de la notification au propriétaire faite à la mairie.

Article 3 : Les maires, les services de Police, la Gendarmerie, les gardes champêtres ou forestiers, les propriétaires et les habitants des communes dans lesquelles les études seront faites sont invités à prêter aide et assistance au personnel effectuant les études ou travaux.

Ils prendront les mesures nécessaires pour la conservation des balises, jalons, piquets ou repères établis sur le terrain.

Article 4 : Les indemnités qui pourraient être dues pour dommages causés aux propriétés par le personnel chargé des études et travaux seront à la charge de la Communauté d'Agglomération du Niortais, à défaut d'entente amiable, elles seront réglées par le Tribunal administratif de Niort.

Toutefois, il ne pourra être abattu d'arbres fruitiers, d'ornement ou de haute futaie avant qu'un accord amiable ne soit établi sur leur valeur ou, à défaut de cet accord, qu'il ait été procédé à une constatation contradictoire destinée à fournir les éléments nécessaires à l'évaluation des dommages.

Article 5 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours dans les deux mois qui suivent sa notification ou sa publication :

– par la voie d'un recours administratif gracieux adressé à Madame la préfète des Deux-Sèvres (BP 70 000 – 79 099 NIORT Cedex 9). L'absence de réponse dans un délai de deux mois fait naître une décision implicite de rejet, qui peut elle-même faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Poitiers ;

– par la voie d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Poitiers, par courrier ou via Télérecours accessible à l'adresse suivante <https://www.telerecours.fr>.

Conformément à l'article R.311-6 du Code de la justice administrative, le délai de recours contentieux est de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté et n'est pas prorogé par l'exercice d'un recours administratif.

Article 6 : Le présent arrêté sera publié et affiché dès réception par chaque maire dans les communes de Niort et Bessines, aux frais de la Communauté d'Agglomération du Niortais.

L'accomplissement de cette formalité sera certifié par chaque maire par un certificat qui sera adressé à la Préfecture des Deux-Sèvres, Service de la coordination et du soutien interministériels, Bureau de l'environnement, BP 70 000 – 79 099 NIORT Cedex 9.

Une demande de certificat ainsi qu'un exemplaire de certificat sera envoyé à chaque mairie par la Préfecture des Deux-Sèvres.

Article 7 : Le secrétaire général de la préfecture des Deux-Sèvres, les maires des communes de Niort et Bessines, la directrice départementale de la sécurité publique des Deux-Sèvres, le commandant du Groupement de gendarmerie départementale des Deux-Sèvres et le président de la Communauté d'Agglomération du Niortais sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Deux-Sèvres.

Fait à Niort, le - 3 MARS 2025

Pour la préfète et par délégation,
Le secrétaire général de la préfecture,



Patrick VAUTIER